

**TITRE IV**  
**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES**  
**URBANISER**



**Chapitre 1 : Dispositions applicables à la zone 1AU**

**ARTICLE 1AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

**Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol à l'exception :**

- ✓ Des constructions à usage d'habitation.
- ✓ Des constructions à usage de commerces, bureaux ou services compatibles avec la vocation principale de la zone à savoir l'habitat.
- ✓ Des ensembles de constructions groupées à usage principal d'habitation.
- ✓ Des équipements publics.
- ✓ De la reconstruction après sinistre de toute construction, mais dans les limites de la surface de plancher hors oeuvre brute détruite et sous réserve que cela n'entraîne pas de nuisances pour le voisinage.

**ARTICLE 1AU 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOLS ADMISES SOUS CONDITION**

**Rappels**

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration.
- Les installations et travaux divers désignés à l'article R 442-2 du Code de l'Urbanisme sont soumis à autorisation (voir annexe en fin de règlement).

**ARTICLE 1AU 3 - ACCES ET VOIRIE**

**3.1. - Accès**

Pour recevoir les constructions ou installations non interdites par les articles précédents, un terrain doit avoir accès à une voie publique, ou à une voie privée ouverte au public, soit

directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

COPIE

Les groupes de garages individuels doivent être disposés de façon à ne présenter qu'un seul accès sur la voie publique de 3 m de largeur minimum. Cet accès doit être placé à 12 m au moins des intersections des voies.

Les sorties particulières des voitures doivent disposer d'une plate-forme d'attente, garage éventuel compris, de moins de 10 % de déclivité sur une longueur minimum de 3 m, comptée à partir de l'alignement ou de la limite avec la voie privée en tenant lieu.

### **3.2. - Voirie**

Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc...

Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour, sauf si elles sont destinées à être prolongées rapidement.

*Les voies nouvelles doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes :*

- Voies publiques et voies privées ouvertes au public : largeur de plate-forme de 8 m avec chaussée de 5 m.

## **ARTICLE 1AU 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

---

### **4.1. Alimentation en eau potable**

⇒ *Eau potable* : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation.

⇒ *Eau à usage non domestique* : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.

### **4.2. Assainissement**

⇒ *Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)* : le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est autorisé, mais les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront permettre la suppression de

l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé.

COPIE

⇒ *Eaux résiduaires industrielles et professionnelles* : leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

⇒ *Eaux pluviales* : les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas être obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs. Les eaux pluviales s'écoulant sur les voies publiques seront collectées par canalisations, gargouilles ou caniveaux, selon l'exutoire et les dispositions arrêtées par la commune ou les services techniques la conseillant.

#### **4.3 Electricité – Téléphone**

L'alimentation en électricité et téléphone doit être assurée par un réseau souterrain, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée.

### **ARTICLE 1AU 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

---

Pour être constructible un terrain doit pouvoir recevoir un système d'assainissement individuel.

### **ARTICLE 1AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

---

6.1. Les constructions doivent observer une marge de recul de 5m minimum par rapport à l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer, ou à la limite latérale effective des voies privées déjà construites.

6.2. Toutefois, des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles pour les équipements techniques publics (transformateur électrique) ou lorsque l'observation de la marge de recul aurait pour effet, en raison de la topographie, de rendre difficile l'accès aux habitations et lorsqu'il y a création de cours urbaines, ou pour des raisons d'urbanisme ou d'architecture justifiées par un projet d'ensemble.

**ARTICLE 1AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

---

COPIE

7.1. Sur toute la longueur des limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction (y compris marches et perrons en saillie de plus de 0,60 m) au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ce dernier point et l'égout de la toiture de la construction projetée, sans être inférieure à 3 m.

7.2. Toutefois, des implantations en limites seront possibles sur toute la longueur séparative pour des bâtiments annexes dont la hauteur n'excède pas 3 m en tout point en limite de propriété.

7.3. Toutefois, des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles :

- a ) lorsque le bâtiment doit être adossé à un bâtiment en bon état construit en limite de propriété et sur une profondeur maximale égale à ce dernier.
- b ) lorsqu'il y a création de "cours communes" dans les conditions fixées aux articles R 451 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- c ) lorsque le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot ou fait partie d'une opération d'ensemble.

**ARTICLE 1AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

---

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction à tout point de l'appui de toute baie éclairant une pièce d'habitation ou de travail d'une autre construction doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 3 mètres.

**ARTICLE 1AU 9 - EMPRISE AU SOL**

---

L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 30% de la superficie du terrain.

**ARTICLE 1AU 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

---

10.1 La hauteur maximale de toute construction ne peut excéder un niveau sur rez-de-chaussée (R+1) ou 7 mètres à l'égout du toit pour les constructions dont la hauteur ne peut s'exprimer en nombre de niveaux.

10.2. Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages :

- \* les constructions d'équipements d'intérêt général,
- \* les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale.

COPIE

## **ARTICLE 1AU 11 - ASPECT EXTERIEUR**

### **11.1 Dispositions générales**

Les constructions et installations autorisées par le P.L.U. ne doivent nuire ni par leur volume ni par leur aspect à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intégreront.

Les projets de dessin contemporain faisant l'objet d'une recherche architecturale manifeste et innovante sont acceptés. Ils pourront, dans ce cas, faire l'objet d'adaptations aux prescriptions indiquées ci-dessous.

Les différents murs d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec ces dernières. Est interdite toute imitation d'une architecture étrangère à la région.

### **11.2. Types de couverture autorisés**

Les constructions seront couvertes par une toiture à deux ou plusieurs versants, de pente équivalente à celle des toitures avoisinantes et toujours supérieures à 30°. Les toitures à une pente pourront être autorisées pour les constructions accolées au bâti existant.

### **11.3. Matériaux de couverture autorisés**

#### **1. Bâtiments à usage d'habitation et de bureaux, y compris les adjonctions.**

- ✓ Tuile de ton schiste ou rouge orangé.
- ✓ Ardoise naturelle ou similaire de format rectangulaire maximum 40x24 à pose classique.

Les matériaux utilisés doivent s'harmoniser avec les matériaux des constructions voisines.

#### **2. Autres bâtiments (en plus des matériaux ci-dessus)**

- ✓ Tôle grande onde de teinte schiste ou rouge orangé.
- ✓ Couverture métallique pré-peinte de ton schiste ou rouge orangé.

### **11.4. Matériaux des parois extérieures et clôtures interdits :**

- ✓ L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings ...
- ✓ Les bardages en tôle ondulée non peinte.

**11.5. Enduits et revêtements extérieurs, menuiseries et fermetures extérieures**

- ✓ Les ouvertures devront être de proportion plus hautes que larges, à l'exception des portes de garage.
- ✓ L'utilisation de la brique jaune est préconisée.

**Sont interdits :**

- ✓ Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement ou le paysage.
- ✓ Les enduits blancs.
- ✓ La mise en peinture ou en enduit de façades en pierre apparente.
- ✓ Les bardages en tôle ondulée non peinte.
- ✓ Les coffres de volets roulants en saillie sur les façades.
- ✓ Les volets roulants sur les fenêtres à linteaux cintrés.
- ✓ Côté rue les antennes paraboliques (si les conditions de réception le permettent).

**11.6. Les clôtures**

✓ **Les clôtures sur rue** : Pour les constructions nouvelles, la hauteur totale des clôtures sera inférieure à 1,20 m, celle des murs bahuts sera inférieure à 0,80 m.

✓ **Clôtures implantées en limites séparatives** : Pour les constructions nouvelles, la hauteur totale des clôtures sera inférieure à 1,80 m, celle des murs bahuts sera inférieure à 0,80 m. Les clôtures végétales sont interdites. La hauteur des clôtures sera limitée à 1.80 mètres.

**11.7. Dispositions particulières**

Les installations techniques d'intérêt collectif (transformateurs, réserve incendie, etc ...), les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront implantées de manière à être peu visibles de la voie publique, ou dissimulées par des végétaux, ou enterrées.

**ARTICLE 1AU 12 - OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT**

---

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et installations doit être assuré sur la parcelle en dehors des voies publiques. Le nombre minimum de places de stationnement à réaliser figurent au titre 7 du présent règlement.

**ARTICLE 1AU 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES**

Le volet paysager du permis de construire doit contenir des dispositions relatives à la végétalisation des espaces libres.

Les sols nécessaires au stationnement et à l'accès des véhicules et aux piétons (cheminements, aires de jeux) seront aménagés de manière à garantir leur bonne tenue. A l'intérieur des marges de recul visibles de la rue, les surfaces résiduelles seront traitées en jardin d'agrément.

Les plantations existantes seront maintenues ou seront remplacées par des plantations équivalentes. L'utilisation d'essences non résineuses est préconisée.

Les parkings de surface devront recevoir un aménagement végétal sur 15 % minimum de leur superficie, ou être plantés, à raison d'un arbre au moins par 50 m<sup>2</sup> de terrain.

**ARTICLE 1AU 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Il n'est pas fixé de Coefficient d'Occupation du Sol.





## Chapitre 2 : Dispositions applicables à la zone UB

### ARTICLE UB 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

#### Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- ✓ les activités susceptibles de générer des nuisances (bruit, fumée, odeur, trépidations, circulations de poids-lourds, etc...), ou des dangers (explosion, émanations toxiques, irradiation, etc ...) incompatibles avec le caractère de la zone et le voisinage des constructions à occupation permanente ou fréquente de population.
- ✓ Les bâtiments à usage agricole.
- ✓ L'ouverture et l'exploitation de toute carrière.
- ✓ Les terrains de camping et de caravanage.
- ✓ Les dépôts de toutes natures, à l'exception des dépôts de bois à usage privé.
- ✓ Le stationnement des caravanes hors terrain aménagé, visé aux articles R 443-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- ✓ Le stockage de fourrage et de paille.
- ✓ Les surfaces commerciales supérieures à 300 m<sup>2</sup> de vente.
- ✓ Les éoliennes.
- ✓ Les installations techniques nécessaires au fonctionnement de la téléphonie mobile.

### ARTICLE UB 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION

#### Rappels

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration.
- Les installations et travaux divers désignés à l'article R 442-2 du Code de l'Urbanisme sont soumis à autorisation (voir annexe en fin de règlement).

#### Sont admis sous condition :

- ✓ La reconstruction après sinistre de toute construction affectée à la même destination, dans les limites de la surface de plancher hors oeuvre brute détruite et sous réserve que cela n'entraîne pas de nuisances pour le voisinage.
- ✓ Les abris de jardin de moins de 15 m<sup>2</sup>.
- ✓ Dans les périmètres d'isolement des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont seulement autorisées les modifications, les extensions limitées des constructions existantes et les reconstructions après sinistre.

## ARTICLE UB 3 - ACCES ET VOIRIE

### 3.1. Accès

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

### 3.2. Voirie

Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc ...

*Les voies nouvelles doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes :*

- voies publiques et voies privées ouvertes au public : largeur de plate-forme minimum de 8 mètres avec chaussée de 5 mètres.
- Dans le cas de voies desservant un petit nombre d'habitations où la circulation sera faible, des adaptations aux caractéristiques définies ci-dessus pourront être apportées.

## ARTICLE UB 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

### 4.1. Alimentation en eau potable

☞ *Eau potable* : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation.

☞ *Eau à usage non domestique* : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.

### 4.2. Assainissement

☞ *Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)* : le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est autorisé, mais les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront permettre la suppression de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé.

⇒ *Eaux résiduelles industrielles et professionnelles* : leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

⇒ *Eaux pluviales* : les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs. Les eaux pluviales s'écoulant sur les voies publiques seront collectées par canalisations, gargouilles ou caniveaux, selon l'exutoire et les dispositions arrêtées par la commune ou les services techniques la conseillant.

#### **4.3 Electricité – Téléphone**

L'alimentation en électricité et téléphone doit être assurée par un réseau souterrain, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée.

### **ARTICLE UB 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Pour être constructible un terrain doit pouvoir recevoir un système d'assainissement individuel.

### **ARTICLE UB 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

6.1. Les constructions nouvelles doivent être édifiées avec un recul d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement des voies.

6.2. Des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles

- a ) lorsque le projet de construction intéresse la totalité d'un lot ou fait partie d'une opération d'ensemble (groupe d'habitations, lotissement, etc ...)
- b ) lorsque le projet de construction s'appuie sur un bâtiment existant en bon état et dans le prolongement de celui-ci.
- c ) lorsque le projet de construction concerne des bâtiments, équipements et installations publics si des nécessités techniques ou architecturales l'imposent.
- d ) pour les annexes, garages, abris de jardin dépendant d'habitations et de bâtiments existants.

**ARTICLE UB 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

7.1. Sur toute la longueur des limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction (y compris marches et perrons en saillie de plus de 0,60 m) au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ce dernier point et l'égoût de la toiture de la construction projetée, sans être inférieure à 3 m.

7.2. Toutefois, des implantations en limites seront possibles sur toute la longueur séparative pour des bâtiments annexes dont la hauteur n'excède pas 3 m en tout point en limite de propriété.

7.3. Toutefois, des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles :

- a ) lorsque le bâtiment doit être adossé à un bâtiment en bon état construit en limite de propriété et sur une profondeur maximale égale à ce dernier.
- b ) lorsqu'il y a création de "cours communes" dans les conditions fixées aux articles R 451 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- c ) lorsque le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot ou fait partie d'une opération d'ensemble.

**ARTICLE UB 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction à tout point de l'appui de toute baie éclairant une pièce d'habitation ou de travail d'une autre construction doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 2 m.

**ARTICLE UB 9 - EMPRISE AU SOL**

Il n'est pas fixé de règle.

**ARTICLE UB 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

10.1 La hauteur maximale de toute construction ne peut excéder un niveau sur rez-de-chaussée (R+1) ou 7 mètres à l'égoût du toit pour les constructions dont la hauteur ne peut s'exprimer en nombre de niveaux.

10.2. Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages :

- \* les constructions d'équipements d'intérêt général,
- \* les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale.

## **ARTICLE UB 11 - ASPECT EXTERIEUR**

### **11.1 Dispositions générales**

Les constructions et installations autorisées par le P.L.U. ne doivent nuire ni par leur volume ni par leur aspect à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intégreront.

Les projets de dessin contemporain faisant l'objet d'une recherche architecturale manifeste et innovante sont acceptés. Ils pourront, dans ce cas, faire l'objet d'adaptations aux prescriptions indiquées ci-dessous.

Les différents murs d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec ces dernières. Est interdite toute imitation d'une architecture étrangère à la région.

### **11.2. Types de couverture autorisés**

Les constructions seront couvertes par une toiture à deux ou plusieurs versants, de pente équivalente à celle des toitures avoisinantes et toujours supérieures à 30°. Les toitures à une pente pourront être autorisées pour les constructions accolées au bâti existant.

### **11.3. Matériaux de couverture autorisés**

#### **1. Bâtiments à usage d'habitation et de bureaux, y compris les adjonctions.**

- ✓ Tuile de ton schiste ou rouge orangé.
- ✓ Ardoise naturelle ou similaire de format rectangulaire maximum 40x24 à pose classique.

Les matériaux utilisés doivent s'harmoniser avec les matériaux des constructions voisines.

#### **2. Autres bâtiments (en plus des matériaux ci-dessus)**

- ✓ Tôle grande onde de teinte schiste ou rouge orangé.
- ✓ Couverture métallique pré-peinte de ton schiste ou rouge orangé.

### **11.4. Matériaux des parois extérieures et clôtures interdits :**

- ✓ L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings ...
- ✓ Les bardages en tôle ondulée non peinte.

**11.5. Enduits et revêtements extérieurs, menuiseries et fermetures extérieures**

- ✓ Les ouvertures devront être de proportion plus hautes que larges, à l'exception des portes de garage.
- ✓ L'utilisation de la brique jaune est préconisée.

**Sont interdits :**

- ✓ Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement ou le paysage.
- ✓ Les enduits blancs.
- ✓ La mise en peinture ou en enduit de façades en pierre apparente.
- ✓ Les bardages en tôle ondulée non peinte.
- ✓ Les coffres de volets roulants en saillie sur les façades.
- ✓ Les volets roulants sur les fenêtres à linteaux cintrés.
- ✓ Côté rue les antennes paraboliques (si les conditions de réception le permettent).

**11.6. Les clôtures**

✓ **Les clôtures sur rue** : Pour les constructions nouvelles, la hauteur totale des clôtures sera inférieure à 1,20 m, celle des murs bahuts sera inférieure à 0,80 m.

✓ **Clôtures implantées en limites séparatives** : Pour les constructions nouvelles, la hauteur totale des clôtures sera inférieure à 1,80 m, celle des murs bahuts sera inférieure à 0,80 m. Les clôtures végétales sont interdites. La hauteur des clôtures sera limitée à 1.80 mètres.

**11.7. Dispositions particulières**

Les installations techniques d'intérêt collectif (transformateurs, réserve incendie, etc ...), les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront implantées de manière à être peu visibles de la voie publique, ou dissimulées par des végétaux, ou enterrées.

**ARTICLE UB 12 - OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et installations doit être assuré sur la parcelle en dehors des voies publiques. Le nombre minimum de places de stationnement à réaliser figurent au titre 7 du présent règlement. Les parkings de surface devront recevoir un aménagement végétal.

**ARTICLE UB 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES**

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Les espaces libres des constructions et les délaissés des aires de stationnement doivent recevoir un aménagement végétal.

**ARTICLE UB 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Il n'est pas fixé de Coefficient d'Occupation du Sol.

